



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports funéraires

Question écrite n° 39327

Texte de la question

M. Frederic de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les consequences negatives pour les artisans ebenistes-menuisiers de l'application du decret no 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux vehicules participant aux convois funeraires pour les artisans ebenistes-menuisiers. En effet, en zone rurale, en plus de la fabrication de cercueils, les ebenistes-menuisiers s'occupent souvent, de facon desinteresse, du transport des corps mis en biere, afin de venir en aide aux habitants des villages environnants. Ils utilisent pour ce faire leur vehicule utilitaire, dont ils se servent principalement dans le cadre de leurs activites de menuiserie. Or, pour l'obtention et le renouvellement de l'agrement pour le transport des corps, le decret du 2 mai 1995 prevoit certaines conditions qui supposent notamment que le vehicule utilise ne peut etre affecte a aucune autre activite. Les artisans concernes ne peuvent cependant se permettre de transformer entierement leur vehicule pour le transport des corps, ce qui les amenerait a ne plus pouvoir l'utiliser pour leur profession principale. En effet, la faible quantite de corps transportes a l'annee ne justifie pas une telle transformation. En consequence, au regard de la specificite du transport de cercueils dans les campagnes, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les conditions du decret du 2 mai 1995.

Texte de la réponse

Les normes sanitaires des vehicules affectes aux operations funeraires ont ete elaborees en concertation avec les operateurs du secteur funeraire et ont recueilli un avis favorable du Conseil national des operations funeraires, instance consultative composee notamment de representants des communes et de leurs groupements, des regies et des entreprises de pompes funebres. Afin de prendre en compte l'effort financier demande aux operateurs funeraires, une periode transitoire a ete prevue pour la mise en conformite de ces vehicules. Par une circulaire du 12 aout 1996 relative a l'utilisation des vehicules funeraires, il a ete precise que l'ensemble des transports funeraires peut etre effectue au moyen d'un seul vehicule polyvalent sous reserve que celui-ci soit conforme a la reglementation fixee par le decret no 94-941 du 24 octobre 1994 relatif aux vehicules assurant le transport de corps avant mise en biere et par le decret no 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux vehicules participant aux convois funeraires. Il convient de preciser que lors de sa seance pleniere du 12 juin 1996, le Conseil national des operations funeraires a ete informe de la mise en oeuvre de la reglementation funeraire en milieu rural et des travaux du groupe de travail constitue en son sein et specifiquement consacre a la question de l'exercice de la profession funeraire en milieu rural. Une majorite des membres presents ont estime que les dispositions retenues repondent a l'exigence d'un service funeraire de qualite et qu'elles n'imposent pas de charges excessives aux entrepreneurs occasionnels. Les renseignements recueillis aupres des prefectures montrent que la quasi-totalite des entreprises ayant depose une demande d'habilitation sont en voie de l'obtenir, attestant que le caractere occasionnel de l'activite a ete pris en compte par les services concernes. Cette question delicate demeure suivie avec une attention particuliere aussi bien par le ministere que par le Conseil national des operations funeraires et fera l'objet, en tant que de besoin, des instructions utiles.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39327

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2823

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4941